

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 09 MAI 2016**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Excusés : M. Philippe BARBIER et Mme Dolly ROBIN, Conseillers communaux.

Arrivée tardive : Mme Martine WARENGHIEN, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son introduction de Monsieur Jean-Marc VANDERHOFSTADT, Directeur général I.R.E. – I.R.E. Elit ;
ENTEND Monsieur Jean-Marc VANDERHOFSTADT, Directeur général I.R.E. – I.R.E. Elit, dans sa présentation suite à la Journée « Printemps du Biomed » qui s'est tenue le 28 avril 2016 ;

Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, entre en séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

ENTEND Monsieur Jean-Marc VANDERHOFSTADT, Directeur général I.R.E. – I.R.E. Elit, dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Madame Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans ses questions ;
ENTEND Monsieur Jean-Marc VANDERHOFSTADT, Directeur général I.R.E. – I.R.E. Elit, dans ses réponses ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Marc VANDERHOFSTADT, Directeur général I.R.E. – I.R.E. Elit, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jean-Marc VANDERHOFSTADT, Directeur général I.R.E. – I.R.E. Elit, dans sa précision ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation d'un projet, en partenariat avec l'I.R.E., dans le cadre de la célébration du 20^{ème} anniversaire du jumelage avec Couëron quant à un échange de jeunes élèves tous secteurs confondus ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :**
 - a) **Délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 – Procès-verbal de vérification de caisse effectuée à la date du 12 juin 2014 – Déficit constaté – Mise en cause de la responsabilité d'un agent communal – Décision à prendre – Recours.**
 - b) **Délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 – Rénovation des installations techniques de la piscine – Approbation de l'avenant n°2 - Décision à prendre.**
 - c) **Délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. **Objet : INFORMATION - Gare de Fleurus – Occupation de la salle des pas perdus – Courrier à l'attention de la S.N.C.B. – Suite.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

3. **Objet : Plan de Cohésion Sociale – Apports des membres à l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin » - Justifications 2015 - Modification – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 portant organisation de la santé en Communauté française ;

Vu le Décret du 17 juillet 2003, modifiant le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Attendu que le CLPS-CT est une Association Sans But Lucratif, agréée depuis 1998, par le Ministère de la Communauté française, pour coordonner, sur le plan local, la mise en œuvre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite participer activement à la promotion de la santé communautaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 février 2016 portant sur : « Plan de Cohésion Sociale – Apports des membres à l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin » - Justifications 2015 et Engagements 2016 - Décision à prendre. » ;

Considérant que le Conseil communal du 29 février 2016 a approuvé le formulaire Justification 2015, reprenant, entre autres, les termes suivants : « S'engage à collaborer avec le Centre local pour son installation et son fonctionnement durant l'année 2016 » ;

Vu le mail de Monsieur Philippe MOUYART, Directeur du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin, transmis en date du 15 mars 2016, signalant au Service P.C.S. qu'il y a lieu de modifier les termes suivants « S'engage à collaborer avec le Centre local pour son installation et son fonctionnement durant l'année 2016 », repris au formulaire « Justifications 2015 », par les termes suivants : « Certifie que la commune de Fleurus a effectué les dépenses suivantes pour le CLPS de Charleroi-Thuin durant l'année 2015. » et ce, afin qu'il puisse obtenir une subvention complémentaire à la Communauté française ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le formulaire « Justification 2015 », tel que repris ci-après :

JUSTIFICATIONS 2015
(2 formulaires)

Formulaire 1

Concerne : Subvention complémentaire de l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin », durant l'année 2015.

Nom de la commune : Ville de Fleurus – Château de la Paix – Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus.

Nom des personnes mandatées : Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Certifient que la commune de Fleurus a effectué les dépenses suivantes pour le CLPS de Charleroi-Thuin durant l'année 2015.

Cette collaboration consiste en :

- L'affectation de deux emplois à 1/8 temps chacun,
- L'occupation d'un local et de matériel,

Fleurus, le

Le Directeur général f.f.,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre,
Jean-Luc BORREMANS

Formulaire 2

Concerne : Subvention complémentaire de l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin », durant l'année 2015.

Détail du personnel

NOM	FONCTION	NIVEAU DE FORMATION	MISSIONS	TEMPS DE TRAVAIL
FILIPPINI Muriel	Employée d'administration	Graduat	Décentralisation du CLPS Informations Aides ponctuelles	1/8 temps
TACCETTA Emilie	Employée d'administration	Graduat		1/8 temps

Emplois affectés à l'action de deux travailleurs sociaux évalués à un coût annuel pour 2015 de :

- E. TACCETTA : salaire annuel 44.206,37€ : 8 = 5.525,80 €
- M. FILIPPINI : salaire annuel 71.187,42€ : 8 = 8.898,42 €
- TOTAL : 14.424,22 €

Détail des locaux

Pour l'évaluation des locaux, les différents postes ont été divisés :

- par le temps de travail consacré à cette action (1/8)
- Le résultat a été multiplié par 2 (nombre d'emplois affectés à l'action).

Destination : Décentralisation du CLPS-CT

Localisation : Rue des Templiers, 9 à 6220 Fleurus

Nous nous sommes basés sur le loyer pour l'année 2015 : $3.704,16€ (:8 \times 2) = 926,04 €$

Détail du coût annuel de l'utilisation des locaux

Nous nous sommes basés sur le loyer pour l'année 2015 : $3.704,16€ (:8 \times 2) = 926,04 €$

Pour l'évaluation de l'utilisation des locaux, les différents frais ont été divisés :

- par le nombre de membres du personnel occupants les locaux (5)
- par le temps de travail consacré à cette action (1/8)

Le résultat a été multiplié par 2 (nombre d'emplois affectés à l'action).

Frais de téléphone du PCS : $1.318,96€ (:5 :8 \times 2) = 65,95 €$

TOTAL : 991,99 €

Détail du coût annuel en matériel

Pour l'évaluation du coût annuel en matériel, les différents postes ont été divisés :

- par le nombre de membres du personnel occupants les locaux (5)
- par le temps de travail consacré à cette action (1/8)

Le résultat a été multiplié par 2 (nombre d'emplois affectés à l'action).

Nous nous sommes basés sur les frais totaux pour l'année 2015

Mobilier : 0 €

Frais de photocopieur + Photocopies : $807,17 € (:5 :8 \times 2) = 40,36 €$

TOTAL : 40,36 €

Fleurus, le

Le Directeur général f.f.,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre,
Jean-Luc BORREMANS

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le formulaire « Justifications 2015 », tel que repris ci-après, en ce qui concerne les apports de la Ville en tant que membre collaborateur de l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin » :

JUSTIFICATIONS 2015

(2 formulaires)

Formulaire 1

Concerne : Subvention complémentaire de l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin », durant l'année 2015.

Nom de la commune : Ville de Fleurus – Château de la Paix – Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus.

Nom des personnes mandatées : Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Certifient que la commune de Fleurus a effectué les dépenses suivantes pour le CLPS de Charleroi-Thuin durant l'année 2015.

Cette collaboration consiste en :

- L'affectation de deux emplois à 1/8 temps chacun,
- L'occupation d'un local et de matériel,

Fleurus, le

Le Directeur général f.f.,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre,
Jean-Luc BORREMANS

Formulaire 2

Concerne : Subvention complémentaire de l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin », durant l'année 2015.

Détail du personnel

NOM	FONCTION	NIVEAU DE FORMATION	MISSIONS	TEMPS DE TRAVAIL
FILIPPINI Muriel	Employée d'administration	Graduat	Décentralisation du CLPS Informations Aides ponctuelles	1/8 temps
TACCETTA Emilie	Employée d'administration	Graduat		1/8 temps

Emplois affectés à l'action de deux travailleurs sociaux évalués à un coût annuel pour 2015 de :

- E. TACCETTA : salaire annuel 44.206,37€ : 8 = 5.525,80 €
 - M. FILIPPINI : salaire annuel 71.187,42€ : 8 = 8.898,42 €
- TOTAL : 14.424,22 €

Détail des locaux

Pour l'évaluation des locaux, les différents postes ont été divisés :

- par le temps de travail consacré à cette action (1/8)
- Le résultat a été multiplié par 2 (nombre d'emplois affectés à l'action).

Destination : Décentralisation du CLPS-CT

Localisation : Rue des Templiers, 9 à 6220 Fleurus

Nous nous sommes basés sur le loyer pour l'année 2015 : 3.704,16€ (:8 X2) = 926,04 €

Détail du coût annuel de l'utilisation des locaux

Nous nous sommes basés sur le loyer pour l'année 2015 : 3.704,16€ (:8 X2) = 926,04 €

Pour l'évaluation de l'utilisation des locaux, les différents frais ont été divisés :

- par le nombre de membres du personnel occupants les locaux (5)
- par le temps de travail consacré à cette action (1/8)

Le résultat a été multiplié par 2 (nombre d'emplois affectés à l'action).

Frais de téléphone du PCS : 1.318,96€ (:5 :8 X2) = 65,95 €

TOTAL : 991,99 €

Détail du coût annuel en matériel

Pour l'évaluation du coût annuel en matériel, les différents postes ont été divisés :

- par le nombre de membres du personnel occupants les locaux (5)
- par le temps de travail consacré à cette action (1/8)

Le résultat a été multiplié par 2 (nombre d'emplois affectés à l'action).

Nous nous sommes basés sur les frais totaux pour l'année 2015

Mobilier : 0 €

Frais de photocopieur + Photocopies : 807,17 € (:5 :8 X2) = 40,36 €

TOTAL : 40,36 €

Fleurus, le

Le Directeur général f.f.,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre,
Jean-Luc BORREMANS

Article 2 : La présente délibération, ainsi que les pièces souhaitées, seront transmises à l'A.S.B.L. « Centre Local de la Promotion de la Santé Charleroi-Thuin », Avenue Général Michel, 1b à 6000 Charleroi.

4. **Objet : Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » – Octroi de 45/24^{èmes} périodes professeurs et de 33/36^{èmes} périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2016-2017 – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N°112/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 2 INSCRIT AU CONSEIL DU 9/05/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 16 mars 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 31/03/2016 prorogé de 10 jours, soit le 14 avril 2016
OBJET : Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus – Octroi de 45/24e périodes professeurs et de 33/36e périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2016/2017 – Décision à prendre.	
SERVICE : Enseignement	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui pour l'année 2016, à prévoir en 2017
Articles budgétaires	701/11eee.2016 et 734/11e12.2016
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	102.782,81 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : D'octroyer, pour l'année scolaire 2016-2017, 45/24^e périodes professeurs et 33/36^e périodes pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service des Finances.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- Le projet de délibération du Conseil communal.

MON AVIS

La période visée concernant 2 exercices distincts, les crédits budgétaires disponibles actuellement le sont pour 2016. Il y aura lieu dès lors d'inscrire le solde au budget 2017.

Sous condition de l'inscription des crédits en 2017, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 13/04/2016,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, et plus particulièrement son annexe 1 portant sur l'horaire des cours ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mentionne dans son article L1213-1 que seul le Conseil communal est compétent en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement artistique, de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le coût estimatif des périodes professeurs octroyées à l'enseignement artistique, évalué par le service des finances à un montant de 67.689,27 € ;

Considérant le coût estimatif des périodes de secrétariat évalué par ce même service à un montant de 23.123,07 € pour un agent administratif recruté au barème D1 pour 24 heures et de 11.970,47 € pour un agent administratif recruté au barème D6 pour 09 heures ;

Considérant le rapport dressé par Monsieur Guy MATELART, Directeur de l'Académie de Musique et des Arts parlés René BORREMANS, par lequel il sollicite l'octroi de périodes, à charge communale, pour l'année scolaire 2016-2017 et ce, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative ;

Attendu qu'il s'agit de 45/24^{èmes} périodes professeurs et de 33/36^{èmes} périodes secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2016/2017 ;

Attendu qu'il s'agit du même nombre de périodes qui fut octroyé durant l'année scolaire 2015/2016 ;

Attendu que ces 45/24^e périodes professeurs seront réparties en fonction du « Capital périodes » octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles fin juin 2016 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes à charge communale ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le projet de décision portant sur « Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » - Octroi de 45/24^{ème} périodes professeurs et 33/36^{ème} périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2016-2017 – Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 16 mars 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n° 12/2016, daté du 13 avril 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer, pour l'année scolaire 2016-2017, 45/24^{èmes} périodes professeurs et 33/36^{èmes} périodes pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service des Finances.

5. **Objet : Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais, à charge communale, pour l'année scolaire 2016-2017 – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 18/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° ? INSCRIT AU CONSEIL DU 9/05/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 16 mars 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 31/03/2016 prorogé de 10 jours, soit le 14 avril 2016.
OBJET : Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais à charge communale pour l'année scolaire 2016/2017 – Décision à prendre.	
SERVICE : Enseignement	

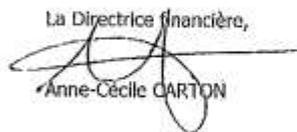
DEPENSES	
Prévu au budget	Oui pour l'année 2016, à prévoir en 2017
Articles budgétaires	722/11eee.2016
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	158.815,70 €

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
Article 1^{er} : d'octroyer pour l'année scolaire 2016/2017, 82 périodes à charge communale pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, aux Directrices d'écoles fondamentales ainsi qu'au Service Enseignement et au Service des finances pour en assurer le suivi.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
• Le projet de délibération du Conseil communal.

MON AVIS
La période visée concernant 2 exercices distincts, les crédits budgétaires disponibles actuellement le sont pour 2016. Il y aura lieu dès lors d'inscrire le solde au budget 2017.
Sous condition de l'inscription des crédits en 2017, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 13/04/2016,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Attendu qu'en référence au « capital périodes » pro mérité au 15 janvier 2016, pour l'année scolaire 2016/2017 et aux inscriptions supplémentaires survenues après cette date, 82 périodes supplémentaires sont nécessaires, pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;

Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés par la Communauté française n'émerge pas au Statut du Décret du 6 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mentionne dans son article L1213-1, que seul le Conseil communal est compétent en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants, à charge communale, dans l'enseignement officiel subventionné de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le coût estimatif des périodes octroyées à l'enseignement fondamental, évalué par le service des finances à un montant de 158.815,70 € ;

Considérant les rapports de motivation, rédigés par les Directrices d'école sollicitant l'octroi de périodes communales, à savoir :

- 12 périodes à Fleurus centre afin de pouvoir dédoubler le degré supérieur ;
- 12 périodes à Wanfercée-Baulet Pastur afin de pouvoir dédoubler le degré supérieur ;
- 12 périodes à Wanfercée-Baulet centre afin de dédoubler le degré supérieur ;
- 12 P/S à Lambusart afin de créer une troisième classe (2,5 classes au capital-périodes) ;
- 12 périodes à Wangenies afin de créer une sixième classe (5,5 classes au capital-périodes) ;
- 12 périodes à Heppignies afin de créer une troisième classe (2,5 classes au capital-périodes) ;
- 10 périodes à répartir en fonction des besoins spécifiques pour la rentrée 2016.

Attendu qu'au vu des chiffres de population dans chaque degré d'enseignement, aucun regroupement n'est possible ;

Attendu que pour que le choix de la seconde langue soit donné aux élèves, il convient d'octroyer 24 P/S de néerlandais ;

Attendu que des crédits sont disponibles au budget 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le projet de décision portant sur « Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes pour le cours de néerlandais, à charge communale pour l'année scolaire 2016-2017 – Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 16 mars 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°13/2016, daté du 13 avril 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer, pour l'année scolaire 2016/2017, 82 périodes, à charge communale, pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales, ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et disposition, aux Directrices d'écoles fondamentales, ainsi qu'au Service Enseignement et au Service des finances, pour en assurer le suivi.

6. Objet : Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 24 mars 2016, portant sur les mesures prises suite aux événements du 22 mars 2016 – Confirmation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police, référencée 23/16 au Registre des publications des règlements et des ordonnances des autorités communales, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 24 mars 2016, portant sur les mesures prises suite aux événements du 22 mars 2016 ;

Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant les événements survenus sur le territoire belge en date du 22 mars 2016 ;

Considérant que les dits événements portent gravement atteintes à la sécurité publique ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant qu'il n'a pas été recouru au Conseil communal ;

Considérant que les motifs pour lesquels il n'a pas été recouru au Conseil communal sont repris dans l'ordonnance de police, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 24 mars 2016, portant sur les mesures prises suite aux événements du 22 mars 2016 ;

Attendu que l'ordonnance de police était d'application immédiate ;
Attendu que cette ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 24 mars 2016, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;
Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance de police lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;
A l'unanimité ;
DECIDE de confirmer l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 24 mars 2016, portant sur les mesures prises suite aux événements du 22 mars 2016.

7. **Objet : Ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 25 mars 2016, portant sur l'adaptation des mesures prises dans l'ordonnance de police de Monsieur le Bourgmestre du 24 mars 2016, suite au passage du niveau d'alerte menace terroriste, en Belgique, de 4 à 3 - Confirmation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police, référencée 24/16 au Registre des publications des règlements et des ordonnances des autorités communales, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 25 mars 2016, portant sur l'adaptation des mesures prises dans l'ordonnance de police de Monsieur le Bourgmestre du 24 mars 2016, suite au passage du niveau d'alerte menace terroriste, en Belgique, de 4 à 3 ;
Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;
Considérant les événements survenus sur le territoire belge en date du 22 mars 2016 ;
Considérant que les dits événements portent gravement atteintes à la sécurité publique ;
Considérant l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 24 mars 2016 portant sur les mesures prises suite aux événements du 22 mars 2016 ;
Considérant que, depuis sa publication, le niveau d'alerte de menace terroriste est passé de 4 à 3 ;
Considérant la nouvelle analyse de risques réalisée par le Chef de Corps ;
Considérant qu'il y avait lieu d'adapter les mesures prises dans l'ordonnance de police de Monsieur le Bourgmestre du 24 mars 2016 ;
Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;
Considérant qu'il n'a pas été recouru au Conseil communal ;
Considérant que les motifs pour lesquels il n'a pas été recouru au Conseil communal sont repris dans l'ordonnance de police, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 25 mars 2016, portant sur l'adaptation des mesures prises dans l'ordonnance de police de Monsieur le Bourgmestre du 24 mars 2016, suite au passage du niveau d'alerte menace terroriste, en Belgique, de 4 à 3 ;
Attendu que l'ordonnance de police était d'application immédiate ;
Attendu que cette ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 25 mars 2016, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;
Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance de police lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;
A l'unanimité ;
DECIDE de confirmer l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 25 mars 2016, portant sur l'adaptation des mesures prises dans l'ordonnance de police de Monsieur le Bourgmestre du 24 mars 2016, suite au passage du niveau d'alerte menace terroriste, en Belgique, de 4 à 3.

8. **Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Emile Vandervelde, 74 – Abrogation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant qu'un stationnement, pour personnes handicapées, est implanté rue Emile Vandervelde, 74 ;
Considérant que Monsieur Jean TAGLIAFERRO, demandeur de cet emplacement, est décédé le 25 octobre 2012 ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2012 approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, rue Vandervelde, 74 ;
Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;
Considérant qu'il faut abroger cette zone ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065376/2016, daté du 26 février 2016, entré à la Ville le 30 mars 2016, sous la référence E53201 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Rue Emile Vandervelde, en vis-à-vis du bâtiment portant le n°74, pris en séance du 30 janvier 2012, est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle, à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

9. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à un passage pour les piétons à 6220 FLEURUS, rue Sainte-Anne – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que de nombreux piétons traversent à 6220 FLEURUS, rue Sainte-Anne, face à l'immeuble portant le n°13, pour rejoindre l'arrêt de bus et le zoning commercial ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065564/2016, daté du 24 février 2016, entré à la Ville le 30 mars 2016, sous la référence E53202 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Sainte-Anne, un passage pour les piétons est établi face à l'immeuble portant le numéro 13.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

10. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Brennet, 27 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Jacques LALIEUX et Madame Alina HAWOTTE satisfont aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065308/2016, daté du 02 février 2016, entré à la Ville le 15 mars 2016, sous la référence E51925 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Brennet, côté impair, le long de l'habitation portant le numéro 27, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6m » et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle, à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

11. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue des Nations Unies, 42 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Jeanine DELIMONT satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065574/2016, daté du 26 février 2016, entré à la Ville le 30 mars 2016, sous la référence E53200 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, avenue des Nations Unies, côté pair, le long de l'habitation portant le numéro 42, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6m » et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

12. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Guinguette – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D’HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D’HAEYER, Echevin, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l’Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l’installation de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2014 relative à la présentation des propositions du Comité de suivi du Plan Communal de Mobilité du 10 octobre 2014 ;

Vu les ordonnances de police, référencées CS066078/2015/La du Collège communal du 22 juillet 2015, CS066078/2015/Bis/La du Collège communal du 20 octobre 2015 et CS066078/2015/Ter/La du Collège communal du 26 janvier 2016, relatives au test de circulation à 6220 FLEURUS, rue de la Guinguette ;

Considérant le test de circulation et de stationnement effectué depuis le 03 août 2015 à 6220 FLEURUS, rue de la Guinguette ;

Considérant que ce test de remise partielle en double sens de la rue est satisfaisant ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu’il s’agit d’une voirie communale ;

Vu l’avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065352/2016, daté du 05 février 2016, entré à la Ville le 15 mars 2016, sous la référence E51939 ;

Considérant l’avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de la Guinguette, tronçon compris entre son carrefour avec la rue de Fleurjoux et l’immeuble portant le numéro 21, les mesures réglementant le sens unique et le stationnement sont abrogées.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, rue de la Guinguette le stationnement des véhicules est interdit sur la voie publique :

- Tronçon compris entre son carrefour avec la rue de Fleurjoux et l’immeuble portant le numéro 90, du côté des numéros pairs,
- Tronçon compris entre son carrefour avec la rue de Fleurjoux et l’immeuble portant le numéro 68, du côté des numéros impairs,
- Tronçon compris entre les immeubles portant les numéros 72 et 47, du côté des numéros pairs,
- Tronçon compris entre les immeubles portant les numéros 47 et 21, du côté des numéros impairs,



- Tronçon compris entre l'entrée et la sortie du parking du BRICO, du côté des numéros pairs.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1, Xa, Xb et Xd.

Article 4.

A 6220 FLEURUS, rue de la Guinguette, à son carrefour avec la rue de Fleurjoux, du côté des numéros impairs, une zone d'évitement striée de 4 mètres de large est instaurée sur une longueur de 12 mètres.

Article 5.

Cette mesure sera concrétisée par des marques au sol appropriées.

Article 6.

A 6220 FLEURUS, rue de la Guinguette, à son carrefour avec la rue de Fleurjoux, un îlot directionnel centré sur la chaussée est créé.

Article 7.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle, à la Zone de police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

13. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue de Bruxelles est réglementée en SUL ;

Considérant que le stationnement y est très difficile au vu du site scolaire y implanté ;

Considérant qu'une zone de stationnement est possible sur le trottoir du côté des numéros pairs ;

Considérant qu'un dépose minute y est nécessaire ;

Considérant qu'il faut donc revoir le stationnement ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065566/2016, daté du 25 février 2016, entré à la Ville le 30 mars 2016, sous la référence E53199 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Les mesures réglementant le stationnement dans la rue de Bruxelles à 6220 FLEURUS sont abrogées et remplacées par le présent règlement, à l'exception des réservations pour personnes handicapées.

Article 2.

Dans la rue de Bruxelles à 6220 FLEURUS, le stationnement des véhicules est interdit du lundi au vendredi de 07h30 à 16h00, sur son tronçon compris depuis le chemin de Mons jusqu'à son immeuble portant le numéro 104, du côté des numéros impairs.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1, Xa et Xb.

Article 4.

Dans la rue de Bruxelles à 6220 FLEURUS, le stationnement des véhicules est interdit du mardi au vendredi de 09h00 à 18h00, sur son tronçon compris entre les immeubles portant les numéros 39 et 33, du côté des numéros impairs.

Article 5.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1 + additionnel « mardi au vendredi de 09h00 à 18h00 », Xa et Xb.

Article 6.

Dans la rue de Bruxelles à 6220 FLEURUS, le stationnement des véhicules est autorisé complètement sur le trottoir, sur son tronçon compris entre les immeubles portant les numéros 106 et 78, du côté des numéros pairs.

Article 7.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9e, Xa et Xb.

Article 8.

Dans la rue de Bruxelles à 6220 FLEURUS, une zone de stationnement délimitée par des marques de couleur blanche est instaurée du numéro 100 jusqu'à son carrefour avec la rue de la Clef, côté des numéros pairs.

Article 9.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 10.

Dans la rue de Bruxelles à 6220 FLEURUS, une zone de stationnement délimitée par des marques de couleur blanche est instaurée du numéro 39 jusqu'à son numéro 7, côté des numéros impairs.

Article 11.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 12.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

14. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Fonderie, 22 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un entrepôt est situé à 6220 FLEURUS, rue de la Fonderie, 22 ;

Considérant les difficultés d'entrées et sorties du charroi dans cet entrepôt ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065307/2016, daté du 02 février 2016, entré à la Ville le 15 mars 2016, sous la référence E51928 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Dans la rue de la Fonderie à 6220 FLEURUS, sur son tronçon compris sur une distance de 9 mètres, à partir du garage de l'immeuble portant le numéro 33, le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par une ligne jaune discontinue.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

15. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création de zones d'évitement à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue des Culées – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse des usagers à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue des Culées ;

Considérant l'avis émis par la Société TEC ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065560/2016, daté du 24 février 2016, entré à la Ville le 30 mars 2016, sous la référence E53203 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Dans la rue des Culées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, des zones d'évitement striées, disposées en chicane et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres, sont établies le long du numéro 48 et le long du numéro 47.

Article 2.

Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est établie, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la rue Ferrer.

Article 3.

Ces mesures seront matérialisées par des signaux A7, B19, B21 et des marques au sol appropriées.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

16. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de Wangenies – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la vitesse des véhicules est excessive ;

Considérant qu'en réglementant le stationnement, cela devrait inciter les usagers à réduire leur vitesse ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065328/2016, daté du 04 février 2016, entré à la Ville le 15 mars 2016, sous la référence E51943 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Dans la rue de Wangenies, tronçon compris entre la rue de la Croix et la rue Arthur Barbier à 6220 FLEURUS, les mesures antérieures traitant du même sujet sont abrogées et la signalisation s'y rapportant est enlevée.

Article 2.

Dans la rue de Wangenies à 6220 FLEURUS, sur son tronçon compris entre le numéro 201 et le numéro 231, une zone de stationnement marquée au sol par des lignes blanches est instaurée du côté des numéros impairs.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 4.

Dans la rue de Wangenies à 6220 FLEURUS, sur son tronçon compris entre le numéro 178 et sa jonction avec la rue Arthur Barbier, une zone de stationnement marquée au sol par des lignes blanches est instaurée du côté des numéros pairs.

Article 5.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 6.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

17. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, rue Arthur Barbier – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la vitesse des véhicules est excessive ;

Considérant qu'en réglementant le stationnement, cela devrait inciter les usagers à réduire leur vitesse ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065330/2016, daté du 04 février 2016, entré à la Ville le 15 mars 2016, sous la référence E51940 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Dans la rue Arthur Barbier à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, les mesures antérieures traitant du même sujet sont abrogées et la signalisation s'y rapportant est enlevée.

Article 2.

Dans la rue Arthur Barbier à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, sur son tronçon compris entre le numéro 51 et le numéro 35, une zone de stationnement marquée au sol par des lignes blanches est instaurée du côté des numéros impairs.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 4.

Dans la rue Arthur Barbier à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, sur son tronçon compris entre le numéro 22 et le numéro 16, une zone de stationnement marquée au sol par des lignes blanches est instaurée du côté des numéros pairs.

Article 5.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 6.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

18. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, rue Jules Destrée – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la vitesse des véhicules est excessive ;

Considérant qu'en réglementant le stationnement, cela devrait inciter les usagers à réduire leur vitesse ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065327/2016, daté du 04 février 2016, entré à la Ville le 15 mars 2016, sous la référence E51941 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Dans la rue Jules Destrée à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, les mesures antérieures traitant du même sujet sont abrogées et la signalisation s'y rapportant est enlevée.

Article 2.

Dans la rue Jules Destrée à 6220 FLEURUS, Section de Wangenies, des zones de stationnement marquées au sol par des lignes blanches sont instaurées, partiellement sur le trottoir :

- sur son tronçon compris entre le numéro 93 et le numéro 133, du côté des numéros impairs
- sur son tronçon compris entre le numéro 130 et le numéro 112, du côté des numéros pairs,
- sur son tronçon compris entre le numéro 110 et le numéro 86, du côté des numéros pairs,
- sur son tronçon compris entre le numéro 22 et le numéro 30, du côté des numéros pairs.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 4.

Dans la rue Jules Destrée à 6220 FLEURUS, Section de Wangenies, des zones de stationnement marquées au sol par des lignes blanches sont instaurées du côté des numéros pairs :

- sur son tronçon compris entre le numéro 30 et le numéro 38,
- sur son tronçon compris entre le numéro 52 et le numéro 64.

Article 5.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 6.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, rue Brigade Piron – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;



Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que la vitesse des véhicules est excessive ;
Considérant qu'en réglementant le stationnement, cela devrait inciter les usagers à réduire leur vitesse ;
Considérant que toutes les conditions sont réunies ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065329/2016, daté du 04 février 2016, entré à la Ville le 15 mars 2016, sous la référence E51929 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, rue Brigade Piron, les mesures antérieures traitant du même sujet sont abrogées et la signalisation s'y rapportant est enlevée.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, rue Brigade Piron, des zones de stationnement marquées au sol par des lignes blanches sont instaurées :

- sur son tronçon compris entre le numéro 8 et le numéro 24, du côté des numéros pairs,
- sur son tronçon compris entre le numéro 38 et le numéro 48, du côté des numéros pairs,
- sur son tronçon compris entre le numéro 47 et le numéro 51, du côté des numéros impairs.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

20. Objet : Règlement communal – Prise de Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;
Vu le Règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2015 ayant pour objet la multiplication des demandes d'emplacements pour personnes à mobilité réduite ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique et qu'il convient, dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;
Vu l'avis technique remis par les Conseillers en Mobilité de la Cellule « Pol Adm/Mobilité » de la Zone de Police BRUNAU dans leur rapport CS 065565/2016, daté du 25 février 2016, entré à la Ville le 30 mars 2016, sous la référence E53198 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

En matière de réservations de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées, il y a lieu de se conformer à ce qui suit :

- 1) Lorsqu'il s'agit de parkings publics où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations doivent être prévues de manière systématique selon la norme d'un emplacement au minimum et au minimum un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places.
- 2) Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles aux publics, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé.
- 3) Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles aux publics fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne dispose pas d'emplacement de stationnement privé.
- 4) S'agissant des réservations à proximité du lieu de travail ou du domicile d'une personne handicapée, elles doivent être examinées avec discernement. Elles ne seront prises en considération qu'aux conditions suivantes :
 - a) Le lieu de travail ou de domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé exploitable par la personne handicapée.
 - b) Le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui.
 - c) La personne handicapée éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer ; celle-ci pouvant résulter d'un grave handicap des membres inférieurs (par ex : utilisation de béquilles, d'une chaise roulante, ...) ou d'un handicap général d'au moins 80 % contraignant gravement la mobilité de la personne handicapée (par ex : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire).
 - d) La possession de la carte spéciale de stationnement, bien qu'elle soit indispensable, n'est donc pas un élément suffisant pour l'octroi d'une réservation.

Il va de soi que des emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où ils compromettraient la sécurité de la circulation.

En outre, l'application du stationnement alterné ne rend pas possible de telles réservations. Les réservations de stationnement ne peuvent blesser l'intérêt général. Elles ne seront donc jamais individualisées et seront dès lors toujours accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

Article 2.

Aspects liés à la signalisation :

- 1) Les réservations seront signalées par le signal E9a comportant le symbole du handicapé ou complété par le panneau additionnel comportant ledit symbole. Ce symbole peut être reproduit au sol en couleur blanche. Le fait de reproduire le symbole n'est pas suffisant pour consacrer la réservation d'un emplacement de stationnement. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par un panneau indiquant la distance sur laquelle cette réservation est applicable.
- 2) Lorsque l'emplacement est réservé sur des parkings ou en voirie perpendiculairement ou en oblique par rapport à l'axe de la chaussée, il y a lieu de recourir à une largeur supérieure à celle couramment retenue afin de faciliter pour la personne handicapée l'entrée et la sortie du véhicule.
- 3) Il est également possible que la réservation de stationnement ne soit nécessaire en permanence (par ex : bureau ouvert à heures fixes), le signal E9a avec le sigle handicapé sera alors complété de la période pendant laquelle la réservation est effective (par ex : du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00).
- 4) Enfin, lorsque la personne handicapée se fait véhiculer fréquemment par une personne n'habitant pas son domicile, il est possible d'envisager une interdiction de stationnement à hauteur de la maison de la personne handicapée, pour lui permettre un embarquement ou débarquement plus aisé.

Ces mesures doivent également être prises avec discernement et les critères retenus s'agissant des réservations – absence de garage, nature du handicap – seront pris en compte.

Article 3.

Ces autorisations seront accordées ou refusées par le Conseil communal après enquête et rapport dressé par la Cellule « Pol Adm/Mobilité » de la Zone de Police BRUNAU.

21. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31 décembre 2015.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2010 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière, arrêtée au 31 décembre 2015 et effectuée le 29 février 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2016 ayant pour objet « Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/12/2015 – Vérification de caisse – Décision à prendre » ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31 décembre 2015.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, n'assiste pas à l'examen des comptes 2015 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée ;

22. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 mars 2016, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 mars 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.876,75€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.664,72€
Recettes extraordinaires totales	14.941,07€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.053,66€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.719,06€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.271,19€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	33.817,82€
Dépenses totales	19.990,25€
Résultat comptable boni	13.827,57€

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 30 mars 2016, réceptionnée en date du 31 mars 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2015 – Décision à prendre. » a été adressé, accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 19 avril 2016 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, au cours de l'exercice 2015 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 17 mars 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête le compte de l'exercice 2015, dudit établissement culturel est approuvée, comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.876,75€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.664,72€
Recettes extraordinaires totales	14.941,07€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.053,66€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.719,06€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.271,19€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	33.817,82€
Dépenses totales	19.990,25€
Résultat comptable boni	13.827,57€

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de Fabrique d'église Sainte-Gertrude, 46, Chemin de Wavre à 6223 Wagnelée ;
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen des comptes 2015 de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet ;

23. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet – Compte 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant la délibération du 1^{er} avril 2016, parvenue le 04 avril 2016 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.251,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.328,58 €
Recettes extraordinaires totales	2.143,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.143,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.718,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.775,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	38.395,95 €
Dépenses totales	28.494,35 €
Résultat comptable (excédent)	9.901,60 €

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 13 avril 2016, réceptionnée en date du 15 avril 2016, par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé définitivement les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2015, en émettant la remarque suivante : « *pas de pièces justificatives pour le D2* » ;
 Considérant que les pièces justificatives pour l'article 2 des dépenses sur le compte nous ont été communiquées par le trésorier ;
 Considérant la remarque émise par le Service des Finances :
 « *Après analyse du compte 2015, il est constaté les erreurs de retranscription suivantes dans les crédits alloués au budget 2015 approuvé par la délibération du 05 février 2015 du Collège Provincial du Hainaut :*

- **article 17 – supplément communal** (colonne de gauche) : le montant de 21.389,03 € est à remplacer par le montant de 21.328,58 €. D'où le total général des recettes (ordinaires) s'élève à 36.938,19 € au lieu de 36.998,64 € ;
- **article 52 – déficit présumé** (colonne de gauche) : le montant de 1.854,62 € est à remplacer par le montant de 1.794,17 €. D'où le total des dépenses extraordinaires s'élève à 1.794,17 € au lieu de 1.854,62 € et le total général des dépenses s'élève à 36.938,19 € au lieu de 36.998,64 €.

L'ajustement n'aura pas d'impact sur le montant total des recettes et dépenses. »

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet – Compte 2015 – Décision à prendre. » a été adressé, accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 19 avril 2016 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, en séance publique, le 26 avril 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 1^{er} avril 2016 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2015, dudit établissement culturel, est approuvée comme suit, selon la remarque émise par le Service des finances ;

« Après analyse du compte 2015, il est constaté les erreurs de retranscription suivantes dans les crédits alloués au budget 2015 approuvé par la délibération du 05 février 2015 du Collège Provincial du Hainaut :

- **article 17 – supplément communal** (colonne de gauche) : le montant de 21.389,03 € est à remplacer par le montant de 21.328,58 €. D'où le total général des recettes (ordinaires) s'élève à 36.938,19 € au lieu de 36.998,64 € ;
- **article 52 – déficit présumé** (colonne de gauche) : le montant de 1.854,62 € est à remplacer par le montant de 1.794,17 €. D'où le total des dépenses extraordinaires s'élève à 1.794,17 € au lieu de 1.854,62 € et le total général des dépenses s'élève à 36.938,19 € au lieu de 36.998,64 €.

L'ajustement n'aura pas d'impact sur le montant total des recettes et dépenses. »

Recettes ordinaires totales	36.251,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.328,58 €
Recettes extraordinaires totales	2.143,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.143,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.718,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.775,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	38.395,95 €
Dépenses totales	28.494,35 €
Résultat comptable (excédent)	9.901,60 €

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Champs des Oiseaux 53 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, n'assiste pas à l'examen des comptes 2015 de la Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus ;

24. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Compte 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;



Vu la délibération du 7 avril 2016, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08/04/2016 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	48.055,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	40.433,48 €
Recettes extraordinaires totales	12.661,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.575,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.479,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.829,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	60.717,86 €
Dépenses totales	54.308,37 €
Résultat comptable boni	6.409,49 €

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 avril 2016, réceptionnée en date du 15 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte avec les remarques suivantes :

« A l'avenir, il y a lieu de :

- Faire établir toutes les factures Electrabel au nom de la Fabrique d'église et pas à celui du Trésorier ;
- Etablir un relevé de créances pour les remboursements des tickets de caisse relatifs aux achats effectués par des tiers. »

Vu les remarques émises par le Service des Finances, à savoir :

«

- *Au Chapitre II des recettes extraordinaires, une erreur de transcription du montant de l'article 19 « boni du compte de l'exercice 2014 ». En effet, le montant approuvé au Conseil communal du 15 juin 2015 est de **12.402,93 €** en lieu et place de 12.575,93€ soit une différence en moins de 173€.*

*Suite à cette correction, le montant total des recettes extraordinaires est de **12.488,99 €** en lieu et place de 12.661,99 €, le montant total général des recettes devient **60.544,86 €** en lieu et place de 60.717,86€ et le résultat du compte est de **6.236,49 €** en lieu et place de 6.409,49 €.*

- *Au Chapitre II des dépenses ordinaires, les dépassements des divers articles sont autorisés vu que le montant total du chapitre II ne dépasse pas le montant total budgétisé.*
- *L'ajustement interne effectué par le Conseil de fabrique d'église en date du 15/10/2015 sur les articles de dépense 27, 35d et 31 du chapitre II en ordinaire est correct vu que les articles de dépenses étaient budgétisés et que le montant total des dépenses du chapitre II en ordinaire est inférieur au montant budgétisé ».*

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Compte 2015 – Décision à prendre. » a été adressé, accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 19 avril 2016 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter les remarques émises par l'organe représentatif du culte :

« A l'avenir, il y a lieu de :

- Faire établir toutes les factures Electrabel au nom de la Fabrique d'église et pas à celui du Trésorier.
- Etablir un relevé de créances pour les remboursements des tickets de caisse relatifs aux achats effectués par des tiers. »

Article 2 : d'accepter les remarques émises par le service des Finances :

- « *Au Chapitre II des recettes extraordinaires, une erreur de transcription du montant de l'article 19 « boni du compte de l'exercice 2014 ». En effet, le montant approuvé au Conseil communal du 15 juin 2015 est de **12.402,93 €** en lieu et place de 12.575,93€ soit une différence en moins de 173€.*

*Suite à cette correction, le montant total des recettes extraordinaires est de **12.488,99 €** en lieu et place de 12.661,99€, le montant total général des recettes devient **60.544,86 €** en lieu et place de 60.717,86€ et le résultat du compte est de **6.236,49 €** en lieu et place de 6.409,49€.*

- *Au Chapitre II des dépenses ordinaires, les dépassements des divers articles sont autorisés vu que le montant total du chapitre II ne dépasse pas le montant total budgétisé.*
- *L'ajustement interne effectué par le Conseil de fabrique d'église en date du 15/10/2015 sur les articles de dépense 27, 35d et 31 du chapitre II en ordinaire est correct vu que les articles de dépenses étaient budgétisés et que le montant total des dépenses du chapitre II en ordinaire est inférieur au montant budgétisé »*

Article 3 : que la délibération du 7 avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus arrête le compte de l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est **approuvée et modifiée** comme suit selon la remarque émise à l'article 2 :

	Montant initial	<u>Nouveau Montant</u>
Recettes ordinaires totales	48.055,87€	48.055,87€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	40.433,48€	40.433,48€
Recettes extraordinaires totales	12.661,99€	12.488,99€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :		0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.575,93€	12.402,93€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.479,29€	10.479,29€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.829,08€	43.829,08€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€	0,00€
Recettes totales	60.717,86€	60.544,86€
Dépenses totales	54.308,37€	54.308,37€
Résultat comptable boni	6.409,49€	6.236,49€

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagné du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, 15, Chemin de Mons à 6220 Fleurus.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

25. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*
L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 12 avril 2016 parvenue le 14 avril 2016 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Laurent à Lambusart, arrête le compte pour l'exercice 2015 ;
Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 14 avril 2016 ;
Considérant que l'organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;
Attendu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'Autorité de Tutelle donnent la date du 13 juin 2016 ;
Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique le 03 mai 2016 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 03 juillet 2016, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Laurent à Lambusart, arrête le compte 2015.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

26. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*
L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 11 avril 2016 parvenue le 15 avril 2016 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, arrête le compte pour l'exercice 2015 ;
Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 15 avril 2016 ;

Considérant que l'organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours, pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'Autorité de Tutelle donnent la date du 14 juin 2016 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, en séance publique, le 03 mai 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 04 juillet 2016, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 11 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, arrête le compte 2015.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

27. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand - Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, ^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3, et plus particulièrement l'article 3162-2, §2, qui précise « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 07 avril 2016, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le compte, pour l'exercice 2015 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) et à l'Autorité de Tutelle le 18 avril 2016 ;

Considérant que l'organe représentatif du culte dispose de 20 jours, pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'Autorité de Tutelle donne la date du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti, pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, le 03 mai 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 7 juillet 2016, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 07 avril 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le compte 2015.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye - Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,



Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, ^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article 3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives* ».
L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 7 avril 2016, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Pierre de Brye, arrête le compte, pour l'exercice 2015 ;
Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) et à l'Autorité de Tutelle le 18 avril 2016 ;
Considérant que l'organe représentatif du culte dispose de 20 jours, pour statuer sur l'acte ;
Attendu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'Autorité de Tutelle donne la date du 17 juin 2016 ;
Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, en séance publique, le 03 mai 2016 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 07 juillet 2016, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 07 avril 2016 par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Pierre de Brye, arrête le compte 2015.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

29. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives* ».
L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 12 avril 2016 parvenue le 22 avril 2016 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le compte pour l'exercice 2015 ;
Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 22 avril 2016 ;

Considérant que l'organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours, pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 21 juin 2016 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, en séance publique, le 03 mai 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 11 juillet 2016, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le compte 2015.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 12 avril 2016 parvenue le 22 avril 2016 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête le compte pour l'exercice 2015 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 22 avril 2016 ;

Considérant que l'organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours, pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'Autorité de Tutelle donnent la date du 21 juin 2016 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, en séance publique, le 03 mai 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 11 juillet 2016, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête le compte 2015.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

31. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies - Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, ^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 12 avril 2016, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le compte, pour l'exercice 2015 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) et à l'Autorité de Tutelle le 22 avril 2016 ;

Considérant que l'organe représentatif du culte dispose de 20 jours, pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'Autorité de Tutelle donne la date du 21 juin 2016 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, en séance publique, le 03 mai 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 11 juillet 2016, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête le compte 2015.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition de retrait du point, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 09 mai 2016 :

« 32. Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2016 – Décision à prendre. »

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications quant au retrait du point ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

32. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 09 mai 2016 le point

« 32. Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2016 – Décision à prendre. ».

33. Objet : Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2015 – Arrêt – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2014 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan, la synthèse analytique ainsi que les autres pièces obligatoires ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2016 ayant pour objet « Compte budgétaire 2015 – Provisions pour risques et charges – Décision à prendre » ;

Considérant qu'il était prévu au budget 2015 d'alimenter deux provisions, à savoir :

<i>Article budgétaire</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant budget 2015</i>	<i>Diminution MB 2/2015</i>	<i>Total des crédits budgétaires inscrits.</i>
131/95801.2015	PRELEVEMENT POUR PROVISION - COTISATION DE RESPONSABILISATION ONSSAPL	500.000,00 €	80.000,00 €	420.000,00 €
13101/95801.2015	PRELEVEMENT POUR PROVISION - AUGMENTATION DU TAUX DE COTISATION DE SOLIDARITE ONSSAPL	70.000,00 €	10.000,00 €	60.000,00 €

Attendu que les crédits sont limitatifs ;

Considérant le boni à l'exercice propre du compte budgétaire 2015 qui s'élevait, avant alimentation des provisions, à 1.484.198,62 € ;

Considérant le fait important qu'une constitution de provision n'est pas en soi une dépense mais plutôt une gestion comptable prévisionnelle interne ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de constituer des provisions en vue de pouvoir faire face à des dépenses certaines durant les exercices futurs ;

Considérant la volonté du Collège de réaliser les provisions prévues au budget 2015 mais à concurrence des mêmes montants que ceux prélevés en 2014 ;

Considérant l'autorisation de la Tutelle de constituer au compte une provision supérieure à ce qui est prévu budgétairement si ledit compte dégage bien un boni suffisant au propre ;

Considérant les provisions réalisées suite à la décision du Collège communal du 15 mars 2016, à savoir :

<i>Article budgétaire</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant budget 2015 après MB</i>	<i>Montant des provisions réalisées</i>	<i>Dépassement de crédits</i>
131/95801.2015	PRELEVEMENT POUR PROVISION - COTISATION DE RESPONSABILISATION ONSSAPL	420.000,00 €	500.000,00 €	-80.000,00 €
13101/95801.2015	PRELEVEMENT POUR PROVISION - AUGMENTATION DU TAUX DE COTISATION DE SOLIDARITE ONSSAPL	60.000,00 €	70.000,00 €	-10.000,00 €

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les comptes de l'exercice 2015 de la Ville de Fleurus ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2015 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	82.485.355,58	82.485.355,58

Compte de résultat	Charges	Produits	Résultats
Résultat courant	23.870.050,65	25.550.271,06	1.680.220,41
Résultat d'exploitation (1)	26.966.077,38	28.088.818,60	1.122.741,22
Résultat exceptionnel (2)	1.977.415,16	1.837.861,82	-139.553,34
Résultat de l'exercice (1+2)	28.943.492,54	29.926.680,42	983.187,88

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	37.367.356,39	6.795.696,29
Non Valeurs (2)	786.678,85	5.000,00
Engagements (3)	26.681.513,10	6.410.589,87
Imputations (4)	25.968.649,88	3.204.359,85

Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	9.899.164,44	380.106,42
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	10.612.027,66	3.586.336,44

Article 2 : de transmettre la présente délibération, aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

34. Objet : Budget 2016 – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires, établi par le Collège communal du 05 avril 2016 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le 24 mars 2016, conformément à l'article L1211-3 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Attendu que, aussitôt que le compte budgétaire de l'exercice antérieur est arrêté par le Conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le compte 2015 a été arrêté par le Conseil communal du 09 mai 2016, il y a lieu de remplacer l'excédent qui a été porté au budget par celui résultant du compte ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

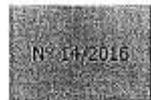
Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	26.663.960,09	6.384.732,55
Dépenses totales exercice proprement dit	26.630.110,92	10.062.888,17
Boni / Mali exercice proprement dit	33.849,17	(-)3.678.155,62
Recettes exercices antérieurs	9.899.164,44	1.397.015,74
Dépenses exercices antérieurs	373.732,67	489.271,76
Prélèvements en recettes	0,00	4.064.063,10
Prélèvements en dépenses	8.000,00	522.927,22
Recettes globales	36.563.124,53	11.845.811,39
Dépenses globales	27.011.843,59	11.075.087,15
Boni / Mali global	9.551.280,94	770.724,24

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

35. Objet : Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus – Approbation des conditions, du mode de passation et de l’avis de marché – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE



rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 35 INSCRIT AU CONSEIL DU 9/05/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 21 avril 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 9/05/2016
OBJET : Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée directe avec publicité
A prévoir en modification budgétaire	Oui, prévu en MB 1/2016 soumise à l'approbation au Conseil du 9 mai 2016
Article budgétaire	104/72557:20150008.2016
Crédit inscrit au budget	300.000,00 € + 100.000,00 € (en MB 1/2016)
Crédit disponible à la date du 29/04/2016	300.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	385.419,58 €

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° 2M15-024, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus", établis par l'auteur de projet, Association momentanée SPRL DOOMS et Associés et C2 Project SPRL, rue de Namur, 138A à 6041 Gosselies. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 318.528,58 € hors TVA ou 385.419,58 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de choisir -- de ne pas choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 : de compléter et d'envoyer – de ne pas compléter et de ne pas envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

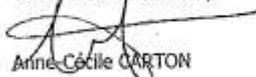
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> • La note de synthèse explicative ; • Le projet de délibération du Conseil communal ; • L'avis de marché ; • Le métré estimatif ; • Le cahier spécial des charges.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 29/04/2016,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseil communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseil communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Château de la Paix est un site emblématique attaché à l'histoire de l'entité de Fleurus ;

Attendu que les commémorations du bicentenaire de la bataille de 1815 l'ont encore récemment mis en valeur ;

Attendu que divers travaux ont déjà permis une réhabilitation et une amélioration du bâtiment : nouvelle toiture, isolation, salle du Conseil communal, salle du Collège, reconstitution de la chambre de Napoléon, etc... ;

Attendu que d'autres investissements sont encore en projet et une mise en lumière du site est à l'étude ;

Attendu qu'il ne faut dès lors pas négliger les abords du bâtiment, dont certaines parties sont en piteux état de par un charroi automobile croissant, pour la plupart non lié aux activités communales du site, avec en corollaire un stationnement sauvage intempestif aux heures de pointe, lequel réduit fortement - voire empêche parfois - l'accès du concitoyen aux services communaux ;

Attendu que les employés sont également régulièrement confrontés à des problèmes de parking ;

Attendu que certaines parties pavées sont également régulièrement effondrées et d'autres présentes des dangers à la circulation piétonne ou sont un frein à une accessibilité correcte ;

Attendu enfin que, malgré son inscription dans un écrin de verdure, trop peu d'éléments existants à l'entrée du site invite le piéton ou le visiteur à s'y attarder ;

Attendu qu'outre un réaménagement complet des circulations et une régulation du stationnement, il est proposé d'aménager les abords avant du Château de la Paix afin d'inciter également à la flânerie et à l'appropriation piétonne de cet héritage public ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2015 relative à l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour l'aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" à l'Association momentanée SPRL DOOMS et Associés et C2 Project SPRL, rue de Namur, 138A à 6041 Gosselies ;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2015 relative à l'attribution du marché "Mission de coordination des travaux d'aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" à H PREVENT CONSULTING, rue de Basse Hollande, 49 à 5032 Corroy-le-Château ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2015 approuvant l'avant-projet de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2M15-024 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Association momentanée SPRL DOOMS et Associés et C2 Project SPRL, rue de Namur, 138A à 6041 Gosselies ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 318.528,58 € hors TVA ou 385.419,58 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 318.528,57 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 600.000,00 €, permettant de recourir à la procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/72557:20150008.2016 ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet " Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus ", a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 21 avril 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci a émis l'avis n° 14/2016, daté du 29 avril 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2M15-024, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus", établis par l'auteur de projet, Association momentanée SPRL DOOMS et Associés et C2 Project SPRL, rue de Namur, 138A à 6041 Gosselies. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 318.528,58 € hors TVA ou 385.419,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

**36. Objet : Evacuation des terres stockées sur un terrain communal à Lambusart –
Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 14/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 35 INSCRIT AU CONSEIL DU 9/05/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 21 avril 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 9/05/2016
OBJET : Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée directe avec publicité
A prévoir en modification budgétaire	Oui, prévu en MB 1/2016 soumise à l'approbation au Conseil du 9 mai 2016
Article budgétaire	104/72557;20150008.2016
Crédit inscrit au budget	300.000,00 € + 100.000,00 € (en MB 1/2016)
Crédit disponible à la date du 29/04/2016	300.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	385.419,58 €

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° 2M15-024, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus", établis par l'auteur de projet, Association momentanée SPRL DOOMS et Associés et C2 Project SPRL, rue de Namur, 138A à 6041 Gosselies. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 318.528,58 € hors TVA ou 385.419,58 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de choisir -- de ne pas choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 : de compléter et d'envoyer -- de ne pas compléter et de ne pas envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> • La note de synthèse explicative ; • Le projet de délibération du Conseil communal ; • L'avis de marché ; • Le métré estimatif ; • Le cahier spécial des charges.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseil communal, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Attendu que des terres polluées ont été provisoirement stockées sur un terrain communal à Lambusart et qu'elles doivent être évacuées ;
Considérant le cahier des charges N° 2016-1060 ID1202 relatif au marché "Evacuation de terres stockées sur un terrain communal à Lambusart" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que le montant de 72.000,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 €, permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité en se basant sur l'hypothèse dite "du faible montant" ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense ont été inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42102/73160:20130028.2013 en modification budgétaire n°1 ;
Attendu que la demande d'avis de légalité, pour le marché ayant pour objet « Evacuation de terres stockées sur un terrain communal à Lambusart – Approbation des conditions et du mode de passation » a été transmise à Madame la Directrice financière, en date du 21 avril 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu un avis n°15/2016, daté du 29 avril 2016, joint en annexe ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2016-1060 ID1202 et le montant estimé du marché "Evacuation de terres stockées sur un terrain communal à Lambusart", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service « Secrétariat ».

37. Objet : Patrimoine – Vente de terrain – Parcelle 200g (122,075 m²) – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant que le presbytère de Wagnelée a été vendu à Monsieur Hubert De Stexhe le 12 septembre 2014 ;

Vu le courrier du 06 octobre 2014 dans lequel Monsieur de Stexhe propose d'acheter une bande de terrain de 5,5 mètres de large, longeant une vieille clôture mitoyenne. Il propose, en échange de l'acceptation de la vente, de prendre à sa charge la construction d'une nouvelle clôture privative évitant ainsi à la Ville tout frais d'entretien ;

Vu le courrier du 12 octobre 2014 adressé au Comité des Fêtes de Wagnelée, l'informant de la proposition de Monsieur de Stexhe. A travers ce courrier, la question est posée au Comité de savoir si la vente de cette parcelle de terrain entraverait le bon déroulement de la Ducasse de Wagnelée ;

Vu le courrier du 13 novembre 2014 dans lequel nous informons Monsieur de Stexhe que le Collège communal a bien pris connaissance de sa proposition d'achat de terrain, mais qu'il fallait au préalable obtenir l'avis du Comité des Fêtes de Wagnelée ;

Vu que le Comité des fêtes a jugé que cette parcelle de terrain était nécessaire au bon déroulement de la Ducasse de Wagnelée ;

Vu le courrier du 01 décembre 2015, Monsieur de Stexhe nous informe que la clôture mitoyenne en treillis actuelle ne donne plus satisfaction au vu de son état, cette dernière étant régulièrement détériorée et laissant un libre accès à sa propriété. Il envisage donc la construction d'un mur mitoyen à frais partagés, sur toute la longueur de la propriété. La proposition d'achat de la bande de terrain de 5,5 mètre est réitérée ;

Vu le courrier du 15 janvier 2016, à l'attention de Monsieur de Stexhe, attestant que sa proposition va, à nouveau, être analysée ;

Vu la réunion organisée le 15 janvier 2016 entre le Comité des Fêtes de Wagnelée et Monsieur l'Echevin des Travaux en charge du Patrimoine, Loïc D'HAEYER ;

Vu que suite à cette réunion, la proposition de Monsieur de Stexhe rendrait l'organisation de la Ducasse de Wagnelée très compliquée et que le Comité des Fêtes ne conçoit pas la perte d'autant d'espace dans son organisation ;

Vu la réunion du 26 janvier 2016 entre :

- M. D'Haeyer, Echevin des Travaux en charge du Patrimoine ;
- M. Maniscalco, Directeur général f.f. ;
- M. Gago-Vazquez, agent d'administration ;
- Me de Stexhe.

Considérant que de cette réunion, une nouvelle proposition est émise par Monsieur de Stexhe le 28 janvier 2016 :

« Proposition transactionnelle :

Suite à mon courrier du 1^{er} décembre 2015 et notre entrevue du 26 janvier en présence du Directeur général de la ville de Fleurus et de l'Echevin Loïc D'haeyer concernant la limite de propriété entre le presbytère de Wagnelée appartenant à ma société et le terrain appartenant à la ville, je vous précise mon ultime proposition :

- Au lieu des 5,5 mètres demandés, cette distance est ramenée à 2,5 mètres. Le géomètre Dewinter (déjà chargé par la ville de procéder aux précédents mesurages) établira à mes frais un plan de séparation définitif.

- Je prends à ma charge la mise en place d'une clôture en dur (en béton ou similaire) de 2,5 mètres de hauteur (actuellement la clôture fait 4 mètres de hauteur) sur ma propriété (ce qui réduira encore l'espace disponible) tandis que la ville s'engage à diligenter à très bref délai le dossier relatif à l'éventuelle autorisation pour la dite clôture : Cette clôture peut contenir une barrière (par exemple pour les pompiers) située à l'extrémité du terrain (côté arbres).

- Le prix du terrain d'une superficie de 122,075m² (48,83x 2,5 selon le plan Dewinter), sera fixé conformément à la destination de l'actuelle affectation du terrain avec la possibilité pour les parties de le contester, s'il échet.

- La ville dispose de un mois pour prendre une attitude à dater du 28 janvier 2016.

- A défaut d'accord sur cette proposition ou d'autorisation sur la nouvelle clôture, cette proposition sera nulle et sans aucun effet et il est strictement prévu que chaque partie reprendra l'entièreté de ses droits afin de défendre au mieux ses intérêts. »

Considérant que le Comité des Fêtes de Wagnelée a été informé par Monsieur l'Echevin des Travaux en charge du Patrimoine, Loïc D'HAEYER, de la nouvelle proposition de Monsieur de Stexhe afin de connaître sa position ;

Considérant la communication téléphonique du 05 février 2016 durant laquelle le Comité des Fêtes de Wagnelée a marqué un avis favorable sur la proposition de Monsieur de Stexhe ;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 16 février 2016 a donné un avis favorable à la présentation du point au Conseil communal du 21 mars 2016 ;

Considérant que la parcelle de terrain 200g fait partie du domaine privé de la Ville de Fleurus et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une désaffectation du bien ;

Considérant que le Comité d'acquisition – Direction de Charleroi estime la valeur vénale de la parcelle à trois mille neuf cents euros (3.900,00 €) ;

Considérant que, lors de l'estimation, il n'a pas été tenu compte d'une éventuelle pollution du sol ;

Considérant le mail du 15 avril 2016 par lequel le service Patrimoine a transmis le courrier du Comité d'Acquisition – Direction de Charleroi à Maître de Stexhe ;

Considérant le mail du 17 avril 2016 de Maître de Stexhe par lequel il accepte le prix de vente de 3.900,00 euros ;

Considérant la proposition de la Directrice financière d'affecter le prix de la vente à l'article budgétaire 124/76156.2016 à inscrire en modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2016. Le prix de vente servira à alimenter le fonds de réserve extraordinaire et sera utilisé au financement de dépense(s) extraordinaire(s) ;

Considérant qu'une vente de gré à gré sans publicité doit être motivée par l'intérêt général ;

Vu l'avis de l'UVCW qui nous informe que l'intérêt général, peut, dans certains cas, résulter de circonstances particulières comme par exemple la vente d'un excédent de voirie à un riverain ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD, le Conseil communal est compétent pour décider de la vente d'un bien immobilier, en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour décider de l'affectation à donner au prix de vente perçu ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour juger et motiver de l'intérêt communal ou général de la vente à Monsieur Hubert de Stexhe, spécialisé dans la restauration de bâtiments,

Considérant qu'il revient au Conseil communal de marquer accord sur la vente de la parcelle de terrain de 2,5 mètres de large longeant la clôture de l'ancien presbytère de Wagnelée, cadastrée 200g et d'une superficie de 122,075 m².

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur la proposition de Monsieur Hubert de Stexhe.

Article 2 : de choisir la vente, de gré à gré, sans publicité comme mode d'aliénation.

Article 3 : de fixer le prix de vente de la parcelle à trois mille neuf cent euros (3.900,00 €).

Article 4 : d'affecter le prix de vente à l'article budgétaire 124/76156.2016 à inscrire en modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2016.

Article 5 : d'affecter le prix de vente à l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire et de l'utiliser au financement de dépense(s) extraordinaire(s).

Article 6 : de confier la mission de vente à Maître Jean-François GHIGNY, Notaire, à 6220 Fleurus, rue du Collège 26.

Article 7 : que l'acquéreur effectuera, à ses frais, toutes recherches et démarches administratives nécessaires, y compris l'intervention d'un géomètre-expert pour la division de la parcelle cadastrale 200G.

Article 8 : d'informer Monsieur Hubert de Stexhe de la présente décision.

Article 9 : de transmettre la présente décision aux Services « Patrimoine », « Urbanisme », « Finances » et « Travaux » pour suites voulues.

38. Objet : Affichage publicitaire sur la voie publique – Projet de réglementation et plan d'actions – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remerciements ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que l'affichage sur la voie publique est une problématique connue du Collège communal qui, pour des raisons de sécurité routière, interdit systématiquement tout affichage en voiries sur l'entité ;

Considérant que, néanmoins, diverses manifestations permettant d'attirer du public sur notre Ville, d'alimenter les commerces locaux et de contribuer à l'image de la Ville, mériteraient une certaine publicité pour en assurer le succès, en particulier lorsque l'entrée est gratuite pour la population (ex : tournois sportifs) ;

Considérant, qu'actuellement, la seule réglementation applicable provient de la section 10 du Règlement Général de Police qui stipule, dans son article 37 §1^{er} que « [...] il est interdit, sauf aux endroits prévus à cet effet, d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation [...] » ;

Considérant qu'aucun texte ne réglemente les modalités d'obtention d'une telle autorisation ;

Considérant, qu'en l'absence d'une procédure claire, permettant l'obtention d'une autorisation communale sous condition, il n'est à ce jour pas facile de justifier l'acceptation des uns et non des autres : c'est la principale raison d'un refus systématique à toute demande ;

Considérant que la Ville est confrontée à la multiplication d'affichages sauvages en voirie, sur les accessoires de voiries ou feux de signalisation ;

Considérant, une fois encore, en l'absence d'éléments de mobilier urbain adéquat, l'interdiction, l'enlèvement et l'amende sont considérés par la population comme une sorte d'entrave à la publicité (donc au succès) d'une manifestation ;

Attendu que, pour ces raisons, faisant suite à un premier rapport présenté au Collège communal du 27 janvier 2015, l'Echevin des Travaux, en charge également de la gestion de l'espace public, propose :

- de règlementer l'affichage publicitaire sur la voie publique en insérant la procédure et les conditions d'obtention d'une autorisation communale ;
 - d'équiper notre réseau de voiries d'un minimum d'éléments d'affichage;
 - de proposer le règlement repris ci-dessous au Conseil communal ;
- de solliciter la Police administrative pour une attention particulière aux constats d'affichage sauvage.

Vu le projet de Règlement communal relatif à l'affichage sur la voie publique, repris ci-dessous :

Règlement communal relatif à l'affichage sur la voie publique

Article 1 – Voiries non communales

Outre les dispositions prévues au présent règlement, il conviendra pour tout affichage le long des voiries régionales d'obtenir préalablement l'autorisation du SPW:

SPW – DG01-42 Direction des routes de Charleroi

22, rue de l'Ecluse – 6000 Charleroi

<http://spw.wallonie.be>

N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

Cette autorisation et les conditions d'affichages émises par le SPW devront être obligatoirement transmises par le demandeur à l'administration communale de Fleurus minimum 15 jours ouvrables avant la mise en place de l'affichage.

Article 2- Interdictions relatives à la sécurité routière

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, qui représentent ou imitent, même partiellement, des signaux ou qui nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

Les panneaux ne pourront en aucun cas être posés dans les îlots directionnels et les bermes centrales.

Aucun affichage ne se fera dans ou à 15 m d'un carrefour, d'une jonction, d'un giratoire, rond-point ou de tout accès ou sorties d'autoroute.

Article 3 – Conditions générales d'affichage

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981.

De manière générale et sans dérogation possible, il est interdit d'apposer des inscriptions, dessins ou tags, des affiches, des autocollants, des reproductions picturales et photographiques, des tracts ou des papillons sur la voie publique en ce y compris le revêtement des routes et trottoirs, les places publiques, les bâtiments publics ou sur les objets d'utilité publique (panneaux de signalisation, éclairage, cabine téléphonique, abribus,...) ainsi que sur tout monument, édifice ou statue.

De même, il est d'interdit d'apposer des inscriptions, dessins ou tags, des affiches, des autocollants, des reproductions picturales et photographiques, des tracts ou des papillons sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et tout autre objet inscrits, bordant ou à proximité immédiate de la voie publique sans autorisation écrite préalable de l'administration communale.

Il est cependant autorisé de procéder sans autorisation préalable à :

- l'affichage des ventes publiques, uniquement sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu ; tout affichage directionnel étant strictement interdit ;
- l'affichage relatif aux avis de vente et de location d'immeubles, sur le bâtiment ou la partie du bâtiment concerné; tout affichage directionnel étant strictement interdit ;
- l'affichage des documents officiels dont la publication est requise par la loi ;
- l'affichage annonçant des divertissements, fêtes, événements sportifs, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'en domaine privé, moyennant l'autorisation écrite préalable du propriétaire concerné ;
- l'affichage sur les panneaux publics prévus à cet effet ;
- l'affichage sur les panneaux publicitaires fixes, dûment autorisés, prévus à cet effet.

Il n'est autorisé que maximum deux mêmes inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques par panneau ou support quelconques. Le surcollage ou la superposition est interdit.

Où qu'il soit implanté, aucun débordement volumétrique du panneau ou de l'affichage n'est autorisé dans l'espace public, notamment dans l'espace destiné au déplacement pédestre, sans garantir un gabarit libre de toute entrave de minimum 1,5 m de largeur sur 2,20 m de hauteur.

Article 4 - Modalités d'autorisation

Un affichage temporaire peut être autorisé moyennant demande adressée au Collège communal au moins 15 jours ouvrables avant la date d'affichage prévue qui devra comporter les mentions suivantes :

- ✓ Nom du demandeur
- ✓ Manifestation (nom, type, dates) ;
- ✓ Nombre approximatif des panneaux ou affiches qui seront placés ;
- ✓ Nom, adresse et GSM de la personne civilement responsable de la manifestation ;
- ✓ Nom, adresse et GSM de la personne responsable de la mise en place de l'affichage ;
- ✓ Dates de pose et d'enlèvement des panneaux ;
- ✓ Liste précise ou cartographie des lieux d'affichage et types de supports utilisés.

L'autorisation sera délivrée par le Collège et deviendra effective après le versement d'une caution de 250,-€ sur le compte bancaire de la Ville (BE14 0910 1146 1183), libérable après l'enlèvement complet de l'affichage et de ses supports dans un délai maximal de 2 jours ouvrables après la manifestation.

Toute omission dans l'enlèvement de l'affichage ou de ses supports après le délai précité pourra être sanctionnée suivant l'article 5.

La Ville de Fleurus se réserve le droit de ne pas rembourser –partiellement ou totalement- la caution, en cas d'infraction constatée. Le montant de celle-ci étant destiné à ce moment à couvrir les prestations et tout autre frais –administratif ou non- nécessaire à l'enlèvement ou le nettoyage requis.

La personne ou l'association qui sollicite l'affichage ou bénéficie des exemptions d'autorisation prévues à l'article 3 reconnaît tacitement s'être informée et se conformer au présent règlement.

Article 5 – Sanction

Tout manquement constaté au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par la police ou la police administrative ou toute autre personne habilitée par la loi.

Une amende pourra être infligée au bénéficiaire de l'autorisation, en cas de non-respect d'une ou plusieurs des conditions énumérées dans le présent règlement ou en cas d'affichage sans autorisation.

Le montant de celle-ci est prévu par le législateur et/ou est repris dans le Règlement Général de Police de la Ville de Fleurus en vigueur à la date de la manifestation ou, à défaut, au moment de la constatation de l'infraction.

En outre, l'affichage qui ne respectera pas les conditions ci-avant énumérées pourra être enlevé par les soins de l'administration communale ou par un tiers désigné à cette fin. Les frais correspondant seront facturés, déduction faite de la partie de la caution éventuellement déjà saisie.

Tous les frais correspondant à ces prestations et à l'évacuation de l'affichage seront réclamés à l'auteur de l'affichage, au responsable de la manifestation ou à l'éventuel prestataire responsable de l'affichage.

Toutes les affiches récupérées seront propriétés de l'administration communale qui pourra soit les détruire soit les évacuer au frais du contrevenant en autorisation ou en faute d'autorisation, à l'afficheur ou à son mandant sur base d'un état de recouvrement dressé par le service technique (sortie du véhicule et de matériel, travail presté, frais administratifs, dégradations éventuelles aux biens communaux).

Pour rappel, la législation impose que l'affiche indique les nom, prénom et adresse de l'imprimeur ou de l'éditeur responsable.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD une fois les formalités prévues à l'article L1133-1 remplies.

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2016 donnant un accord de principe sur ledit règlement et sur son inscription à l'ordre du jour du Conseil communal du 09 mai 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement communal relatif à l'affichage sur la voie publique, repris ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service des Finances, au Service des Travaux et au Secrétariat.

39. Objet : Club « Le White Star Athlétique Club Wangenies » – Prise en charge de frais énergétiques – Subvention communale 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire complémentaire du 26 novembre 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016, service ordinaire – Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Considérant que la Ville de Fleurus a bien reçu pour la subvention précédente, les pièces justificatives à savoir les factures acquittées de 2015 ;

Considérant le montant des remboursements qui, pour l'exercice 2015, s'élève à 5.430,49 € ;

Attendu que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2016 pour un montant de 7.000 € à l'article 764/33202 – subsides divers clubs sportifs – intervention charges ;

Considérant que les infrastructures sportives doivent être conformes à la bonne pratique du sport et que les charges servant au bon fonctionnement sont considérables ;

Considérant que le sport est important dans la commune comme moyen d'animation et de communication ;

Considérant que le sport est un outil éducatif ;

Sur proposition du Collège communal du 05 avril 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la prise en charge par la Ville de 75% du montant annuel des factures relatives aux consommations d'électricité et/ou de gaz et d'eau de 2016 (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016) concernant les installations sportives du Cub de football, A.S.B.L. « White Star Athlétic Club Wangenies », représentée par Monsieur Félicien ARGENTINO, Président, et ce, après réception des factures accompagnées de la preuve de paiement.

Article 2 : de marquer accord sur le fait qu'en prenant en charge 75% du montant annuel des factures précitées, la Ville accorde une subvention estimée à 7.000 €.

Article 3 : que, conformément à l'article L3331 – 9 dudit Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le club sportif précité est exonéré de remettre à la Ville, ses comptes et bilan ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « Sports » pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 1^o du C.D.L.D., Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Trésorier de l'Association de fait « Club Cyclisme Baulet », n'est pas présent lors de la délibération de ce point ;

40. Objet : Association de fait « Club Cyclisme Baulet » – Subvention communale 2016 - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait « Club Cyclisme Baulet », dans le cadre de l'organisation du « Mémorial Albert Fauville », du 12 juin 2016 – Approbations – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal du 28 février 2011 approuve le règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et de membre(s) du personnel communal (en dehors du matériel se trouvant dans les salles louées) – Adaptation n°3 ;

Vu la demande du 09 janvier 2015, de Monsieur Laurent COQUETTE, Secrétaire du « Club Cyclisme Baulet » sollicitant une aide financière de 4.000 €, dans le cadre de l'organisation du Mémorial Albert Fauville – Ville de Fleurus, le 12 juin 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2016 par laquelle ce dernier émet un avis favorable ;

Attendu que le montant inscrit au budget de l'exercice 2016 à l'article 76401/33202.2016, relatif à une subvention courses cyclistes est de 4.000 € ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Club Cyclisme Baulet quelques temps avant la manifestation dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des équipes étrangères ;

Attendu que la Course Cycliste Mémorial Albert Fauville aura lieu cette année le dimanche 12 juin 2016 ;

Attendu que le « Club Cyclisme Baulet » est affilié à l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Attendu que le siège social de l'Association de Fait « Club Cyclisme Baulet » est situé au 44, rue Franklin Roosevelt à 6224 Wanfercée-Baulet ;

Considérant le caractère bénévole des membres du Comité du « Club Cyclisme Baulet » ;

Considérant la participation de la LOTTO Coupe de Belgique pour Elites et Espoirs S/C, laquelle est inscrite au calendrier national et dont le parcours est reconnu par UCI ;

Attendu que le départ et l'arrivée de cette course sont prévus sur l'entité de Fleurus et plus précisément rue F. Roosevelt à Wanfercée-Baulet ;

Attendu qu'il s'agit du seul Club cycliste sur l'entité ;

Considérant que la Ville a été le fleuron des spécialistes des épreuves cyclistes ;

Considérant qu'il s'agit de l'unique club cycliste sur l'entité pendant une durée de plus de 80 ans ;
Considérant que l'un de ses fervents dirigeants était Feu Monsieur Albert Fauville, citoyen fleurusien méritant, ancien Président du Club Cyclisme Baulet et grand défenseur du cyclisme sur le territoire fleurusien ;
Considérant que l'organisateur a souhaité remettre à l'honneur ce dirigeant par une course cycliste reconnue par UCI ;
Considérant que cette manifestation représente un événement qui met en valeur l'image de la Ville ;
Considérant que cette course rencontre l'intérêt public s'agissant d'une course qui attire un grand public le long de son parcours sur le territoire de Fleurus ;
Considérant que les citoyens sont enthousiastes au fait de revivre des moments chaleureux procurés par les courses cyclistes si bien connues de nos sportifs ;
Considérant qu'il est équitable, au regard des retombées de cet événement au bénéfice de la Ville, d'accorder à titre tout à fait exceptionnel, une subvention complémentaire de 4.000,00 € sollicitée par le Club « Club Cyclisme Baulet » afin de couvrir les frais liés au transport et à la main d'œuvre relative au prêt de matériel sollicité, qui auront lieu le dimanche ;
Sur proposition du Collège communal du 19 avril 2016 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DE FAIT « CLUB CYCLISME BAULET » ET LA VILLE DE FLEURUS

Entre

Le **CLUB CYCLISME BAULET**, dont le siège social est situé au 44, rue Franklin Roosevelt à 6224 Wanfercée-Baulet, représenté par Monsieur COQUETTE Laurent, en sa qualité de Secrétaire f.f., ci-après désignée « CLUB CYCLISME BAULET »

d' une part,

et

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCAO, Directeur général f.f., ci-après désignée « LA VILLE DE FLEURUS »

d' autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1°/ Le Club Cyclisme Baulet mettra tout en œuvre pour organiser une épreuve sportive cycliste de la LOTTO Coupe de Belgique pour Elites et Espoirs S/C, laquelle est inscrite au calendrier National et dont le parcours est reconnu par UCI (Union Cycliste Internationale) partiellement sur le territoire de la Ville de Fleurus (départ et arrivée sur son territoire) pour la catégorie des ELITES/ESPOIRS sur une distance de +/- 170 kilomètres et ce le 12 juin 2016.

2°/ La Ville de Fleurus donnera toutes les facilités logistiques nécessaires à la réalisation de ce projet, à savoir

- la mise à disposition, le transport, le montage/démontage de BN disponibles pour cette occasion avec un maximum de 300 BN,
- la mise à disposition de la salle de Gym et des mariages à Wanfercée-Baulet,
- le traçage de la ligne d'arrivée,
- l'autorisation d'utiliser gratuitement l'armoire électrique située à la rue de la Chapelle,
- le podium 1/2/3,
- la mise en place des zones d'interdictions de stationner sur le territoire de l'itinéraire emprunté par la course dans la zone de Fleurus et l'interdiction de stationner.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place, par le CLUB CYCLISME BAULET, de l'épreuve cycliste « Mémorial Albert Fauville », réservée aux coureurs Elites et Espoirs reconnue et dirigée par l'U.C.I (Union Cycliste Internationale)

Dans le cadre de ce projet, le CLUB CYCLISME BAULET réunira un plateau de plus de 170 coureurs de nationalités différentes réparties en plusieurs équipes, ainsi que l'organisation logistique et administrative de cette manifestation.

ARTICLE 2 : Engagements de LA VILLE DE FLEURUS

2.1 Afin de soutenir CLUB CYCLISME BAULET dans la réalisation du projet, LA VILLE DE FLEURUS s'engage à leur verser une contribution forfaitaire de 4.000 € (quatre milles euros). Cette somme sera versée par virement bancaire à l'ordre du CLUB CYCLISME BAULET, numéro de compte : BE57 0689 0328 4235, dès la signature de la convention.

2.2 LA VILLE DE FLEURUS pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention et différentes actualités relatives au projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de LA VILLE DE FLEURUS est limitée au soutien apporté au CLUB CYCLISME BAULET dans les conditions définies au présent article. CLUB CYCLISME BAULET conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

2.4. LA VILLE prendra en charge

- le transport du matériel mis à disposition (BN, stationnements interdits, ...) le vendredi 10 juin et retiré le lundi 13 juin 2016
- l'installation des BN sur le parcours suivant OP par le Service des Travaux et de mettre à disposition 300m « en stock » des BN encore disponibles.
- le traçage de la ligne d'arrivée avec une couleur blanche

ARTICLE 3 : Engagement du CLUB CYCLISME BAULET

3.1 Dans le cas où les barrières Nadar mises à dispositions par la Ville de Fleurus ne seraient pas suffisantes, l'organisateur devra prendre en charge la recherche et la location de BN supplémentaires dont il aurait besoin

3.2 CLUB CYCLISME BAULET s'engage à

- distribuer un avis « toutes boîtes » sur le parcours en boucle ;
- distribuer les laissez-passer aux officiels, coureurs et accompagnateurs ;
- placer le départ et l'arrivée de la course sur le territoire de Fleurus ;
- entreprendre toutes les démarches utiles en termes de sécurité et obtenir dès lors l'ensemble des autorisations requises.

3.3 CLUB CYCLISME BAULET s'engage à faire état du soutien de LA VILLE DE FLEURUS dans toutes publications ou sur tout support de communication ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le projet.

3.4 CLUB CYCLISME BAULET s'engage à apposer le logo de LA VILLE DE FLEURUS sur tous les documents matériels et immatériels liés au projet, notamment sur le site internet de l'association et sur le guide réalisé dans le cadre du projet.

3.5 CLUB CYCLISME BAULET s'engage à fournir à LA VILLE DE FLEURUS tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet du projet ci-dessus décrit (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 6 mois suivant la fin de l'événement.

3.6 Le non-respect par le CLUB CYCLISME BAULET d'une de ses obligations entrainera le remboursement de la subvention dont question à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention sera conclue pour 2016.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux subventions

CLUB CYCLISME BAULET s'engage à respecter les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la circulaire du Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations, découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier sans dédommagement d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal compétent de Charleroi.

Article 2 : d'approuver l'octroi d'une subvention par la Ville d'un montant de 4.000 €, à l'article 76401/33202 pour l'exercice 2016 au « Club Cyclisme Baulet », représenté par Monsieur Laurent COQUETTE, Secrétaire f.f. Le paiement de la subvention sera effectué en une fois, et dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives.

Article 3 : que le « Club Cyclisme Baulet » s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation du Mémorial Albert Fauville – Ville de Fleurus, se tenant le 12 juin 2016.

Article 4 : que le « Club Cyclisme Baulet » s'engage à remettre à la Ville, dans les 6 mois qui suit la manifestation, les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, à savoir : factures et preuves de paiement, récapitulatif des recettes et dépenses liées à l'événement).

Article 5 : Cette délibération sera transmise au « Club Cyclisme Baulet », aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

41. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 1^{er} avril 2016, parvenue le 4 avril 2016, avec toutes ses pièces justificatives, à l'Autorité de Tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2016,

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Vu la décision du 22 avril 2016, réceptionnée en date du 22 avril 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en date du 29 avril 2016, un courrier a été envoyé au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet afin de solliciter des renseignements complémentaires dans le but d'éclairer au mieux le Conseil communal en préalable de sa décision ;

Considérant que les renseignements reçus du Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, le 3 mai 2016, sont incomplets ;

Considérant qu'un nouveau courrier est en cours d'élaboration afin d'obtenir les informations complémentaires ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 23 avril et se termine le 1^{er} juin 2016 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger de maximum 20 jours le délai de 40 jours qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision ;

Considérant que pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 09 mai 2016, en urgence ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 09 mai 2016, du point suivant :

« Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2016 – Décision à prendre. ».

42. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 1^{er} avril 2016, parvenue le 4 avril 2016, avec toutes ses pièces justificatives, à l'Autorité de Tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2016,

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Vu la décision du 22 avril 2016, réceptionnée en date du 22 avril 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en date du 29 avril 2016, un courrier a été envoyé au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet afin de solliciter des renseignements complémentaires dans le but d'éclairer au mieux le Conseil communal en préalable de sa décision ;

Considérant que les renseignements reçus du Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, le 3 mai 2016, sont incomplets ;

Considérant qu'un nouveau courrier est en cours d'élaboration afin d'obtenir les informations complémentaires ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 23 avril et se termine le 1^{er} juin 2016 ;
Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger de maximum 20 jours le délai de 40 jours qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 21 juin 2016, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 1^{er} avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête la modification budgétaire n°1, exercice 2016.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

43. Objet : C.P.A.S. – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement, les articles 112 bis et 112 ter ;

Attendu que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1 sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ; le rapport annuel étant communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes ;

Attendu que ce compte est commenté par le Président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné ;

Attendu qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu la délibération du 18 avril 2016 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le compte de l'exercice 2015 du CPAS, a été réceptionnée par la Ville en date du 26 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 25 juin 2016, pour pouvoir prendre sa décision relative à la délibération du 18 avril 2016 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le compte de l'exercice 2015 du C.P.A.S., afin de pouvoir soumettre ce point à l'approbation du Conseil communal du 13 juin 2016 ;

Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision ;

Considérant que pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 09 mai 2016, en séance ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 09 mai 2016, du point suivant :

« C.P.A.S. – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2015 – Décision à prendre. ».

44. Objet : C.P.A.S. – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement, les articles 112 bis et 112 ter ;

Attendu que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1 sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ; le rapport annuel étant communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes ;

Attendu que ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné ;

Attendu qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Attendu la délibération du 18 avril 2016 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le compte de l'exercice 2015 du CPAS, a été réceptionnée par la Ville en date du 26 avril 2016 ;
Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai de 20 jours afin de pouvoir soumettre ce point à l'approbation du Conseil communal du 13 juin 2016 ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 25 juin 2016, pour pouvoir prendre sa décision relative à la délibération du 18 avril 2016 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le compte de l'exercice 2015 du C.P.A.S.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Finances », pour dispositions.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.